

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 JUIN 2023

**DELIBERATION N° DEL-2023/160 : MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLE
SUR LE TERRITOIRE DE GRAND PARIS SUD.**

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, régulièrement convoqué, s'est réuni le 27 juin 2023 à 19 h 30, 9 allée de la Citoyenneté à Lieusaint (77567), salle du conseil communautaire, sous la Présidence de Michel BISSON, Président.

Etaient présents :

Commune d'Evry-Courcouronnes :

Mme Danielle VALERO, M. Medhy ZEGHOUF, Mme Dioulaba INJAI, M. Pierre PROT, Mme Mara DEL MEI GUILBERT, M. Lucas MESLIN, M. Pascal CHATAGNON, M. Alban BAKARY.

Commune de Corbeil-Essonnes :

Mme Martine SOAVI, Mme Claire JUBIN.

Commune de Savigny-le-Temple :

Mme Marie-Line PICHERY, Mme Fatiha BENSALAM, M. Christian BOUDA.

Commune de Grigny :

Mme Claire TAWAB-KEBAY, M. Kouider OUKBI.

Commune de Ris-Orangis :

M. Stéphane RAFFALLI, M. Serge MERCIECA.

Commune de Combs-la-Ville :

M. Guy GEOFFROY, M. Gilles-Edouard ALAPETITE, Mme Monique LAFFORGUE, M. Gilles PRILLEUX.

Commune de Moissy-Cramayel :

Mme Line MAGNE, M. Julien BERAUD, Mme Stéphanie LE MEUR.

Commune de Lieusaint :

M. Michel BISSON, Mme Valérie LENGARD, M. Denis GOUET-YEM.

Commune de Saint-Pierre-du-Perray :

M. Dominique VEROTS, Mme Lisbeth CAUX.

Commune de Cesson :

M. Olivier CHAPLET, Mme Charlyne PECULIER.



Commune de Bondoufle :

M. Jean HARTZ, Mme Chantal SAMAMA.

Commune de Lisses :

M. Michel SOULOUMIAC.

Commune de Vert-Saint-Denis :

M. Eric BAREILLE.

Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil :

M. Yann PETEL.

Commune de Soisy-sur-Seine :

M. Jean-Baptiste ROUSSEAU.

Commune de Nandy :

M. René RETHORE.

Commune de Saintry-sur-Seine :

M. Patrick RAUSCHER.

Commune de Villabé :

M. Karl DIRAT.

Commune du Coudray-Montceaux :

M. Marc GUERTON représentant Mme Aurélie GROS.

Commune de Tigery :

Mme Diliara SAPIN représentant M. Germain DUPONT.

Commune d'Etiolles :

Mme Amalia DURIEZ.

Commune de Réau :

M. Alain AUZET.

Absents représentés :

Commune d'Évry-Courcouronnes :

M. Stéphane BEAUDET a donné pouvoir à M. Michel BISSON

Mme Claude-Emmanuelle MAISONNAVE-COUTEROU a donné pouvoir à M. Lucas MESLIN

M. Francis CHOUAT a donné pouvoir à M. Medhy ZEGHOUF

Mme Najwa EL HAÏTE a donné pouvoir à Mme Mara DEL MEI GUILBERT

Mme Diarra BADIANE a donné pouvoir à Mme Danielle VALERO

M. Jean CARON a donné pouvoir à M. Pascal CHATAGNON

Mme Carmèle BONNET a donné pouvoir à Mme Dioulaba INJAI.



Commune de Corbeil-Essonnes :

M. Bruno PIRIOU a donné pouvoir à Mme Martine SOAVI
Mme Safia LOUZE a donné pouvoir à Mme Claire JUBIN.

Commune de Savigny-le-Temple :

M. Fabrice SUBIRADA a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Inès MOUCHRIT a donné pouvoir à M. Christian BOUDA
M. Morgan CONQ a donné pouvoir à Mme Stéphanie LE MEUR.

Commune de Grigny :

Mme Fatima OGBI a donné pouvoir à Mme Claire TAWAB-KEBAY.

Commune de Morsang-sur-Seine :

M. Olivier PERRIN a donné pouvoir à M. Patrick RAUSCHER.

Absents excusés :

Commune d'Évry-Courcouronnes :

M. Rémy COURTAUX, Mme Sabine PELLERIN, Mme Farida AMRANI.

Commune de Corbeil-Essonnes :

M. Oumar DRAME, Mme Elsa TOURE, M. Reynal JOURDIN, M. Oscar SEGURA, Mme Pascale PRIGENT,
M. Frédéric PYOT, M. Alexandre MARIN, Mme Frédérique GARCIA, M. Jean-François BAYLE.

Commune de Savigny-le-Temple :

M. Maurice POLLET.

Commune de Grigny :

M. Philippe RIO, M. Pascal TROADEC, M. Jacky BORTOLI, Mme Anaïs KÖSE.

Commune de Ris-Orangis :

M. Grégory GOBRON, Mme Kykie BASSEG, Mme Aurélie MONFILS, Mme Véronique GAUTHIER,
M. Christian Amar HENNI.

Commune de Combs-la-Ville :

Mme Marie-Martine SALLES.

Commune de Moissy-Cramayel :

M. Christian DUEZ.

Commune de Lisses :

Mme Caroline VARIN.

Le secrétaire de séance : Gilles-Edouard ALAPETITE

Nombre de membres en exercice : 83
Nombre de membres présents ou représentés : 58



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme,

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et notamment ses articles 44 et 45,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 163,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la délibération N°08/03 du 30 janvier 2006 du Conseil Général de Seine et marne instituant une taxe additionnelle à la taxe de séjour à compter du 1er mars 2006,

Vu la délibération n°DEL-2017/371 en date du 26 septembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud relative à l'institution de la taxe de séjour communautaire,

Vu la délibération n° 2016-02-0034 du 15 décembre 2016 du conseil départemental de l'Essonne instituant la taxe additionnelle à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2018,

Vu la délibération n°DEL-2019/254 en date du 25 juin 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud relative à la modification des tarifs de la taxe de séjour communautaire,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud de poursuivre la collecte de la taxe de séjour sur les communes de son territoire pour financer des actions de développement et de promotion touristiques,

Considérant que pour poursuivre la mise en œuvre du schéma communautaire de développement du tourisme et des loisirs 2021-2026, l'office de tourisme doit développer son action et se structurer en conséquence, aussi bien en termes de moyens humains que de moyens matériels,

Considérant que ces perspectives de développement nécessitent des moyens financiers supplémentaires,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 13 juin 2023,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 13 juin 2023,



Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE le tarif de la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 conformément au barème suivant, établi en fonction des types et catégories d'hébergements :

Type et catégorie d'hébergement	Taxe Grand Paris Sud Au 1 ^{er} janvier 2024
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,40 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, meublés et résidences de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,20 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, meublés et résidences de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, meublés et résidences de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,35 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, meublés et résidences de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,85 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, meublés et résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24heures	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,25 €
Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus	3,5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du plafond de 2,40€



PRECISE que le conseil départemental de l'Essonne, par délibération en date du 15 décembre 2016, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

PRECISE que conformément l'article L. 2531-17 du CGCT, la taxe additionnelle régionale de 15% est recouvrée par la Communauté d'agglomération pour le compte de l'établissement public « Société du Grand Paris » dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

APPROUVE les exonérations obligatoires suivantes :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes membres de Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant défini ci-dessous.

FIXE le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 100 €.

PRECISE qu'en raison du rôle de collecteurs qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations :

- affichage des tarifs de la taxe de séjour et obligation de faire figurer le montant de la taxe de séjour sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations,
- perception de la taxe de séjour avant le départ des personnes hébergées, même s'ils ont accepté un paiement différé du loyer,
- reversement de cette taxe sous leur responsabilité chaque trimestre au moyen d'un état accompagnant le paiement de la taxe collectée dans les conditions prévues à l'article R.2333-51 du CGCT.

PRECISE que la déclaration de la taxe de séjour par le logeur est obligatoire même s'il n'a réalisé aucune location au cours de l'année. Il devra retourner le formulaire indiquant une absence totale de location et donc égale à 0 € de collecte.

PRECISE qu'en cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée, ou de retard de paiement, la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud adressera au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant. Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard. Le redevable disposera alors d'un délai de 30 jours après la notification de l'avis de taxation d'office avant la mise en recouvrement de l'imposition.

En cas d'arrêt de l'activité d'hébergement touristique, le propriétaire est tenu de signaler ce changement auprès de la Communauté d'agglomération par courrier recommandé dès qu'il décide cet arrêt. Faute d'information en ce sens, la Communauté d'agglomération considérera que le propriétaire s'est soustrait à ses obligations et encourra alors une des sanctions prévues à cet effet.



AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents relatifs à la taxe de séjour.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 1 M. Medhy ZEGHOUF
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 57
Majorité absolue : 29
Votes Pour : 57
Votes Contre : 0

Michel BISSON
Président



Transmis en Préfecture le 11 JUIL. 2023
Affiché/Publié le - 4 JUIL. 2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.